



SCHWEIZERISCHE EIDGENOSSENSCHAFT
CONFÉDÉRATION SUISSE
CONFEDERAZIONE SVIZZERA
CONFEDERAZIUN SVIZRA

Département fédéral de l'intérieur DFI
Secrétariat d'Etat à l'éducation et à la recherche SER

Directives

(du 1^{er} mai 2005)

du Secrétariat d'Etat à l'éducation et à la recherche

régissant

**les contributions aux investissements dans le cadre
de l'aide aux universités**

Les présentes directives remplacent les "Directives de l'Office fédéral de l'éducation et de la science régissant les contributions aux investissements" du 1^{er} janvier 2002.



Table des matières

Table des abréviations.....	4
1. Remarques générales	5
1.1 Genres de subventions.....	5
1.2 Loi, ordonnance et directives.....	5
2. Bases légales	5
3. Notions fondamentales	6
3.1 L'aide aux investissements.....	6
3.2 L'ordre de priorité.....	6
3.3 Le crédit d'engagement et le crédit de paiement.....	6
4. Principes.....	7
4.1 Le principe d'économie	7
4.2 L'interdiction de la subvention à double.....	7
4.3 Dépenses à mettre en compte: les prestations de tiers.....	7
4.4 Les dépenses qui ne donnent pas droit à une subvention.....	7
4.5 La demande de subvention.....	8
4.6 L'autorisation.....	9
4.7 Les modifications de projet.....	9
5. Constructions.....	9
5.1 La procédure et la décision d'allocation.....	9
5.2 L'allocation forfaitaire.....	10
5.3 La demande présentée au SER.....	10
5.4 La déduction des recettes nettes.....	10
5.5 Transformation, rénovation et entretien.....	11
5.6 Laboratoires de recherche et auditoires rattachés aux cliniques de médecine humaine.....	11
6. Appareils, mobilier et bibliothèques	11



6.1 Remarques générales.....	11
6.2 Les bibliothèques.....	12
6.3 Les dépenses qui ne donnent pas droit à une subvention.....	13
7. Moyens informatiques.....	13
7.1 L'unité d'exploitation.....	13
7.2 Les équipements polyvalents.....	13
7.3 Le dossier à présenter au SER.....	14
8. Présentation du compte final.....	15
8.1 Remarques générales.....	15
8.2 Le compte final d'une construction.....	15
8.3 Le compte final non immobilier.....	16
9. Entrée en vigueur et application des présentes directives.....	17



Table des abréviations

AFF	Administration fédérale des finances
BCU	Bureau des constructions universitaires de la CUS
CDF	Contrôle fédéral des finances
CFC	Code des frais de construction du CRB
CFE	Code des frais par éléments du CRB
CRB	Centre suisse d'études pour la rationalisation de la construction
CRUS	Conférence des recteurs des universités suisses
CSST	Conseil suisse de la science et de la technologie
CSC	Conférence en matière de subventions des constructions de la Confédération
CUS	Conférence universitaire suisse
DFI	Département fédéral de l'intérieur
DFF	Département fédéral des finances
KBOB	Coordination des services fédéraux de la construction et de l'immobilier
LAU	Loi fédérale sur l'aide aux universités
LSu	Loi fédérale sur les aides financières et les indemnités (Loi sur les subventions)
OAU	Ordonnance relative à la loi fédérale sur l'aide aux universités
OFCL	Office fédéral des constructions et de la logistique
OP	Ordre de priorité
SER	Secrétariat d'Etat à l'éducation et à la recherche
SIA	Société suisse des ingénieurs et des architectes



1. Remarques générales

La loi fédérale du 8 octobre 1999 sur l'aide aux universités et la coopération dans le domaine des hautes écoles (LAU) ainsi que l'ordonnance du 13 mars 2000 relative à la loi fédérale sur l'aide aux universités (OAU) sont entrées en vigueur le 1^{er} avril 2000.

Les présentes directives remplacent celles du 1^{er} janvier 2002.

Le but des présentes directives est d'expliquer la procédure aux demandeurs de subventions et de les aider à bien mener leurs démarches.

1.1 Genre de subventionnement

Le système de l'aide aux universités comprend trois genres de subventions (art. 13, al. 1, LAU):

- les subventions de base
- les contributions aux investissements
- les contributions liées à des projets

Les présentes directives concernent uniquement les contributions aux investissements.

1.2 Loi, ordonnance et directives

Rappelons la portée différente des trois genres de règles contenues dans une loi, une ordonnance d'exécution et des directives.

- La loi comprend les objectifs fondamentaux, les normes juridiques générales ainsi que les droits et les obligations essentiels de ses destinataires.
- L'ordonnance développe et précise les normes de la loi en vue de leur application. Par conséquent, elle comprend la réglementation de questions d'ordre secondaire du droit matériel et des dispositions ayant trait à l'organisation et à la procédure.
- Les directives n'ont pas de portée juridique. Elles informent sur la manière dont les offices concernés par l'exécution d'une loi de subventionnement en appliquent les dispositions dans chaque cas d'espèce et de quelle façon la subvention est calculée. Leur but est de faciliter l'interprétation des bases juridiques, de créer par là un climat de sécurité et de garantir l'égalité de traitement des bénéficiaires de subventions.

2. Bases légales

- Loi fédérale du 8 octobre 1999 sur l'aide aux universités et la coopération dans le domaine des hautes écoles (loi sur l'aide aux universités, LAU; RS 414.20)
- Ordonnance du 13 mars 2000 relative à la loi fédérale sur l'aide aux universités (OAU; RS 414.201)
- Loi fédérale du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA; RS 172.010)
- Ordonnance du 25 novembre 1998 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (OLOGA; RS 172.010.1)
- Loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (RS 172.021)



- Ordonnance du 28 juin 2000 sur l'organisation du Département fédéral de l'intérieur (Org DFI; RS 172.212.1)
- Loi fédérale d'organisation judiciaire du 16 décembre 1943 (OJ; RS 173.110)
- Loi fédérale du 6 octobre 1989 sur les finances de la Confédération (LFC; RS 611.0)
- Loi fédérale du 19 juin 1959 concernant la péréquation financière entre les cantons (LPF; RS 613.1)
- Ordonnance fixant la capacité financière des cantons (RS 613.11)
- Loi fédérale du 28 juin 1967 sur le Contrôle fédéral des finances (LCF; RS 614.0)
- Loi fédérale du 5 octobre 1990 sur les aides financières et les indemnités (loi sur les subventions, LSu; RS 616.1)

3. Notions fondamentales

3.1 L'aide aux investissements

On entend par investissements au sens de la LAU les dépenses des bénéficiaires de subventions pour les bâtiments et diverses acquisitions dans la mesure où ces dépenses servent à des fins universitaires au sens des art. 14 et ss OAU. Les cliniques universitaires de médecine humaine ainsi que les foyers d'étudiants sont exclus du champ de la subvention.

3.2 L'ordre de priorité

Les aides financières sont allouées dans la mesure des crédits disponibles. Aussi, l'art. 13 LSu prévoit-il l'établissement d'un ordre de priorité si les demandes présentées ou prévisibles excèdent les ressources disponibles. L'ordre de priorité sert à ajuster l'allocation de subventions au budget et au plan financier de la Confédération de sorte à prévenir l'accumulation de demandes auxquelles il ne peut être donné suite ou à réduire le nombre de dossiers non traités.

L'ordre de priorité précise les critères d'appréciation pour juger de la priorité des demandes et retenir celles qui pourront faire l'objet d'une décision compte tenu des ressources budgétaires et du plan financier de la période considérée. L'ordre de priorité est porté à la connaissance des milieux intéressés par l'autorité compétente après consultation des cantons universitaires.

3.3 Le crédit d'engagement et le crédit de paiement

Dans l'aide aux investissements il convient de distinguer deux types de crédits:

Le crédit d'engagement fait partie des instruments du droit financier (art. 25 et ss de la loi du 6 octobre 1989 sur les finances de la Confédération) qui permettent à la Confédération de gérer ses dépenses futures. Il s'agit d'une autorisation accordée par le Parlement à l'Exécutif de s'engager envers les bénéficiaires de subventions, par voie de décision



d'allocation, jusqu'à concurrence d'un montant déterminé et pour une période fixée d'avance (période de subventionnement selon la LAU). La limite des engagements pris influence ainsi considérablement les sommes à payer.

Le crédit de paiement est la somme qui sera versée pour un domaine précis et qui figure dans le budget de la Confédération.

4. Principes

4.1 Le principe d'économie

Conformément à la pratique générale de la Confédération en matière de subventions, seules les dépenses qui sont indispensables à la réalisation des buts visés par le projet d'investissement sont subventionnables (principe d'économie).

Ce principe est explicitement appliqué au subventionnement de constructions lors du contrôle du compte final ou sur la base des devis épurés. Les dépenses évitables sont alors déduites.

4.2 L'interdiction de la subvention à double

Un principe bien établi du système des subventions fédérales exclut d'emblée la possibilité de faire appel de manière additive à plusieurs sources de subventionnement directes ou indirectes de la Confédération pour un projet indivisible ou pour une partie donnée d'un projet d'investissement. Si un projet indivisible ou une partie d'un projet d'investissement peut être subventionné à divers titres, on accorde la subvention qui revêt la plus grande importance pour le projet. Lorsque le requérant demande pour un même objet plusieurs subventions, il est tenu d'informer tous les offices de subventionnement concernés.

Selon le principe susmentionné, c'est au service fédéral dont dépend l'essentiel du projet qu'incombe le subventionnement. Ainsi les subsides accordés au titre de la LAU ne peuvent pas être alloués en tant que prestations complémentaires pour les cas où les contributions accordées par d'autres bailleurs de fonds n'atteindraient pas le montant qui pourrait être alloué en vertu de la LAU.

4.3 Dépenses à mettre en compte: les prestations de tiers

Les prestations de tiers (collectivités publiques ou privées, fondations, particuliers) sont subventionnées si elles apparaissent dans le compte du canton ou de l'institution ayant droit à la subvention.

4.4 Dépenses qui ne donnent pas droit à une subvention

Avant le calcul de la subvention, les éléments suivants sont déduits des dépenses du bénéficiaire de la subvention:

- les dépenses assumées par la Confédération ou par une institution financée par elle (p.ex. FNRS), interdiction du double subventionnement
- les dépenses fictives servant à la constitution de réserves (provisions, nantissement de fonds, amortissements excessifs, etc.)



- les recettes capitalisées provenant de la location de locaux ou de machines à des membres de l'université ou à des tiers: en vertu de l'art. 17, al. 2, let. b, et al. 3 OAU, les recettes régulières nettes ou revenus commerciaux, capitalisés, provenant de l'investissement réalisé sont déductibles des dépenses propres; d'éventuelles recettes nettes résultent du solde entre les recettes et les charges d'exploitation prévisibles. Dans ce mode de calcul, les intérêts et les amortissements ne sont pas compris dans les charges d'exploitation.
- les parts de frais qui peuvent être amorties ultérieurement par un excédent des recettes d'exploitation de l'objet de l'investissement
- les contributions versées par les assurances immobilières à des installations de protection contre le feu

Ne peuvent être mises en compte, notamment, les dépenses suivantes:

- *bâtiments (voir également les directives CSC)*
 - l'achat du terrain
 - une grande partie du CFC 5 (tout sauf la position 52 du CFC)
 - les cliniques universitaires de médecine humaine
 - les foyers d'étudiants
- *appareils, machines, engins, moyens informatiques*
 - les acquisitions d'équipements polyvalents sans coût supplémentaire avéré pour les besoins de l'enseignement et de la recherche de 50% au moins

4.5 La demande de subvention

La collectivité, qui a la charge de l'université ou de l'institution reconnue, présente la demande au Secrétariat d'Etat à l'éducation et à la recherche (SER).

- en 3 exemplaires pour les constructions
- en 2 exemplaires pour les équipements informatiques, les appareils et le mobilier, les bibliothèques

Le formulaire disponible au SER (<http://www.sbf.admin.ch>) doit être entièrement rempli. On indiquera notamment, en toutes lettres, la faculté, le département, la section, l'institut, le séminaire, ou toute autre unité à laquelle l'investissement est destiné. On précisera la date prévue du début de la réalisation de l'investissement.

La demande doit être présentée avant que l'investissement ne soit réalisé. Aucune subvention ne peut être allouée pour des projets qui n'ont pas été préalablement autorisés par le SER. Il n'est pas entré en matière sur des demandes qui concernent des investissements déjà réalisés (art. 33, al. 3 OAU).

L'ouverture de la procédure d'allocation peut être demandée pour les projets élaborés qui ont été adoptés par les instances compétentes du demandeur. La procédure s'engage par l'envoi au SER du formulaire idoine accompagné d'un dossier, le tout au nombre d'exemplaires voulus.

Une procédure d'allocation efficace dépend essentiellement d'un dépôt des documents correspondants effectué à temps avec la densité d'information suffisante. Dans cette optique, une requête basée sur une décision provisoire d'investir peut s'avérer opportune.



4.6 L'autorisation

Si les circonstances l'exigent, le requérant demandera au SER une autorisation de mise en chantier ou d'acquisition avant la décision fédérale d'allocation.

4.7 Les modifications de projet

En vertu de l'art. 36 OAU, les modifications de projet qui entraînent des frais supplémentaires ou une dérogation importante au but primitif doivent être approuvées par le SER avant leur exécution. Demeure réservé l'art. 15 LSu.

En ce qui concerne les constructions, par dérogation importante au but primitif, on entend des modifications essentielles de la conception de base du projet, telle qu'elle faisait l'objet de l'allocation de la subvention, comme par exemple, des modifications de la situation, des changements considérables apportés au projet architectural afin de répondre à de nouveaux besoins.

Les modifications de projet de cette nature qui n'ont pas été soumises préalablement au SER ne donnent pas droit à une subvention.

5. Constructions

5.1 La procédure et la décision d'allocation

Les projets de construction faisant l'objet d'une décision d'allocation doivent être clairement délimités et se rapporter à un ensemble: soit un bâtiment isolé, soit plusieurs bâtiments voisins, soit une partie délimitée d'un bâtiment. Des tranches annuelles de financement ne sont pas objet de subvention.

Pour les grands investissements (investissements supérieurs à 10 millions francs) un avant-projet doit être soumis au SER. La procédure d'examen préalable sert à approfondir les études, améliorer et finaliser le projet d'investissement en vue de la procédure principale d'allocation. L'avant-projet est soumis à la Conférence universitaire suisse (CUS) qui l'étudie selon des critères relatifs à la coordination universitaire et aux aspects techniques (art. 35, let. b, OAU) avant que le projet ne prenne sa forme définitive. L'examen technique est du ressort du Bureau des constructions universitaires (BCU) de la CUS. Une décision d'allocation de l'autorité fédérale conclut la procédure principale.

Les décisions d'allocation du Département fédéral de l'intérieur (subventions supérieures à 5 millions de francs) ou du SER sont préparées par le SER, qui requiert le concours de l'Office fédéral des constructions et de la logistique (OFCL) conformément aux règles internes à l'administration. Les décisions d'allocation fondent un droit à une subvention. Le montant payé effectivement est fixé au terme de la réalisation du projet, sur la base du compte final ou du forfait ajusté à l'évolution du coût de la construction.

La décision d'allocation donne au bénéficiaire connaissance en temps utile du montant prévisible de la subvention. Le montant maximum est déterminé soit en tant que forfait ou selon la méthode du compte final. Dans ce dernier cas, les dépenses qui ne donnent pas droit à une subvention – elles ne peuvent être établies définitivement qu'au vu du compte final – sont déduites provisoirement en tant que valeur probable.

Dans les projets importants, la Confédération peut constater que l'ensemble de la construction donne droit à une contribution et allouer la subvention visant un montant partiel équi-



valent à 20% au moins des dépenses totales donnant droit à l'aide fédérale. Si le projet peut être raisonnablement découpé selon sa structure, la subvention partielle se rapporte à une partie de la construction clairement circonscrite (voir aussi OP).

5.2 L'allocation forfaitaire

Par allocation forfaitaire, on entend une méthode consistant à multiplier une valeur relative à une unité par le nombre d'unités correspondantes. On trouvera des explications détaillées de cette méthode dans les directives de détermination des subventions de la CSC.

5.3 La demande présentée au SER

La demande de subvention adressée au SER pour un bâtiment doit s'accompagner des pièces suivantes (en 3 exemplaires):

- formulaire de demande dûment complété (<http://www.sbf.admin.ch>)
- TQM-checkliste pour avant-projet ou projet, dûment complétée (<http://www.sbf.admin.ch>)
- arrêté du Conseil d'Etat ou du Parlement cantonal
- plan de situation
- plans éch. 1:200 ou 1:100 avec indication des surfaces et fonctions des locaux (lors de transformations, coloriage des éléments «neufs», «existants» et «démolis»), coupes et façades
- volume et surfaces selon les normes SIA 116 et 416 resp.
- programme des locaux comprenant leur surface utile et leur attribution aux catégories selon la méthode forfaitaire (voir directives CSC)
- surface extérieure aménagée
- surface de la parcelle
- devis selon le CFC à 3 chiffres ou le CE à 2 signes, mention du niveau de l'indice des prix pertinent
- descriptif détaillé
- démonstration du respect de l'accessibilité aux personnes handicapées (schéma)
- contrat de vente en cas d'achat, évent. décision de changement d'affectation
- contrat de location (durée minimale du bail: 10 ans) ou de droit de superficie
- le bien fondé de l'emplacement sera justifié si des coûts supplémentaires mis en compte y sont attachés (conformément aux directives CSC)
- dans les cas où les besoins en aménagement et en installation dépassent le niveau usuel (coeff. A, directives CSC), une justification sera fournie

Lors de la présentation d'un avant-projet (projets d'investissements supérieurs à 10 millions de francs), au lieu d'un devis on présentera une estimation sommaire (CFC à un chiffre ou CFE comparable) liée à un niveau de l'indice des prix.



5.4 La déduction des recettes nettes

En règle générale, une déduction de 20% est opérée pour les constructions de cliniques universitaires de médecine vétérinaire au titre de prestations de services. Font exception à la règle les constructions destinées aux grands animaux (sauf les chevaux); ces constructions ainsi que celles destinées à la médecine dentaire font l'objet d'une déduction de 10% au titre de prestations de services. Le cas échéant, des chiffres différents devront s'appuyer sur une justification détaillée.

Les constructions destinées à des instituts pré-cliniques et des instituts de sciences médicales qui ne sont pas directement rattachés au fonctionnement de l'hôpital universitaire (voir aussi le ch. 5.6) ne sont pas sujettes à cette déduction. Font notamment partie des secteurs exemptés (par ordre alphabétique):

- Anatomie
- Biochimie
- Biologie moléculaire médicale
- Biomécanique
- Biostatique
- Chimie clinique
- Génétique médicale
- Histoire de la médecine
- Hygiène
- Immunologie
- Informatique médicale
- Médecine du sport
- Médecine et hygiène du travail
- Médecine légale
- Médecine sociale et préventive
- Microbiologie médicale
- Pathologie (y. c. histologie)
- Pharmacologie / pharmacologie clinique
- Physiopathologie
- Radiobiologie
- Technique biomédicale
- Toxicologie
- Virologie

5.5 Transformation, rénovation et entretien

Les transformations au sens de l'OAU comportent les mesures récapitulées dans la norme SIA 469 (édition 1997) sous le titre «modification».

L'entretien des bâtiments comprend la maintenance, la remise en état, la rénovation et la restauration, conformément à la SIA et à la pratique constante de la Confédération.

Pour le reste, prière de se reporter aux «Directives servant à la détermination des subventions fédérales à la construction (Directives de détermination des subventions)» de la CSC.

5.6 Laboratoires de recherche et auditorios rattachés aux cliniques de médecine humaine

Il faut rappeler que la nouvelle LAU, entrée en vigueur en avril 2000, ne prévoit plus de subventions pour les cliniques universitaires de médecine humaine. Sont subventionnés, en revanche, les laboratoires d'instituts pré-cliniques et d'instituts qui ne sont pas directement rattachés au fonctionnement d'un hôpital universitaire (voir énumération au ch. 5.4), les auditorios ainsi que les locaux qui servent exclusivement à l'enseignement et à la recherche universitaire.



6. Appareils, mobilier et bibliothèques

6.1 Remarques générales

Selon la pratique en matière d'aide fédérale aux universités, la notion de «mobilier et appareils» est un terme générique pour tous les objets mobiliers servant à la mission universitaire, à savoir des équipements durables faisant l'objet de l'inventaire. Le terme d'appareil au sens de la LAU recouvre également les machines, les appareils scientifiques, les équipements techniques et les engins sportifs. Les «appareils» subventionnables sont donc définis par leur usage universitaire: pour être subventionné, un tel équipement doit servir à l'enseignement ou à la recherche, au bien-être des étudiants ou à l'administration universitaire; un rapport étroit et évident doit exister avec la mission universitaire concernée.

L'unité en matière d'appareils est dictée essentiellement par leur affectation ou leur fonction. Il y a unité quand un appareil principal est acquis avec ses accessoires, ou quand plusieurs appareils utilisables en combinaison fixe ou variable sont acquis simultanément et ne le seraient pas isolément.

L'unité est constituée par le lien fonctionnel entre les différentes choses; elle peut l'être aussi par un lien fondé sur la matière ou le thème, qui doit ressortir à une activité scientifique.

6.2 Bibliothèques

Donne droit à une subvention la création et l'extension extraordinaire de bibliothèques. Si la notion de création va de soi, on entend par extension extraordinaire le fait qu'une bibliothèque

- se dote d'une collection couvrant un nouveau domaine
- porte une collection rudimentaire dans un domaine donné à un niveau répondant aux besoins universitaires ou
- acquière l'ensemble d'une bibliothèque spécialisée ou une importante collection scientifique

La notion de bibliothèque recouvre les collections de livres, revues, journaux et partitions, disques, CD, CD-ROM, pellicules, DVD, vidéocassettes, diapositives, ouvrages graphiques artistiques et documents historiques.

Le mobilier (rayons) servant à entreposer les ouvrages sont subventionnés.

Un montant de Fr. 100 par unité (indice des prix 2001) peut être mis en compte pour la sélection, la commande, la livraison, le catalogage et l'équipement des ouvrages en vue de leur usage en bibliothèque.

Dans la mesure où il s'agit de la création d'une bibliothèque ou d'une extension extraordinaire, les pièces suivantes doivent être jointes à la demande de subvention:

- en cas d'achat d'ouvrages isolés: liste des achats envisagés (auteur, titre, prix) par ex. sous la forme de copie de l'offre du fournisseur. Si une telle liste ne peut être produite au moment de la présentation de la demande, la demande devra motiver l'absence de la liste et décrire le projet d'acquisition d'une manière générale.
- en cas d'achat de l'ensemble d'une bibliothèque spécialisée ou d'une importante collection scientifique acquises à un prix global: spécification du caractère particulier de la bibliothèque ou collection à acquérir.



- en cas d'extension extraordinaire d'une bibliothèque: exposé de la nature et de l'intérêt du programme d'acquisition dans le contexte de l'extension de la bibliothèque et délimitation de l'extension par rapport aux collections existantes.

6.3 Les dépenses qui ne donnent par droit à une subvention

Ne donnent pas droit à une subvention les dépenses suivantes:

- les biens de consommation et les réserves: par biens de consommation on entend des biens produits en grande série, de peu de valeur, qui disparaissent à l'usage ou dont l'utilisation entraîne un remplacement à court terme et qui ne sont pas inventoriées. Les réserves consistent dans des biens acquis d'avance par précaution ou pour des raisons d'ordre économique pour satisfaire à des besoins de remplacement futurs.
- les frais de personnel
- l'entretien

7. Moyens informatiques

7.1 L'unité d'exploitation

Les moyens informatiques subventionnés sont rattachés régulièrement à une unité d'exploitation, dont ils permettent soit la création, soit l'accroissement quant à l'étendue ou aux performances. On entend par unité d'exploitation un certain nombre d'appareils réunis qui sont installés et utilisés en combinaison fixe ou variable, l'ensemble fonctionnant de manière largement autonome. Comme exemple de ce concept, on peut mentionner ici le système informatique d'une faculté, qui comprendrait des serveurs mis en réseau, des imprimantes, des stations de travail ainsi que les dispositifs de communication afférents et qui bénéficierait d'une gestion centrale propre.

Seule la part universitaire des équipements donne droit aux subventions. Elle résulte de l'attribution des divers éléments d'équipement aux unités d'exploitation et à leur évaluation.

L'objet de la subvention est le prix d'achat payé par le bénéficiaire de la subvention pour les matériels et les logiciels. L'entretien, l'exploitation et les frais de personnel (voir aussi le chiffre 6.3) sont exclus. D'autres modes d'acquisition peuvent être subventionnés s'ils sont assimilables à l'achat.

Les interventions touchant la construction sont uniquement subventionnables si elles ont un lien immédiat avec l'acquisition (par ex. câblages, double sol, climatisation).

7.2 Les équipements polyvalents

Seule la part des équipements polyvalents utile à l'Université (part universitaire) donne droit aux subventions. Elle résulte de l'attribution des divers éléments d'équipement aux unités d'exploitation et à leur évaluation. Une part non universitaire inférieure ou égale à 5% ne conduit à aucune déduction.

Dans le domaine des cliniques universitaires de médecine humaine, seuls les coûts supplémentaires causés par l'usage des installations pour l'enseignement et la recherche universitaire peuvent servir d'assiette à la subvention.



Les dépenses couvrant les besoins générés par les prestations de service médicales habituelles pour un niveau de traitement conforme à l'état de l'art ne peuvent être subventionnées au titre de l'aide aux universités.

Font en particulier partie de cette catégorie les équipements destinés à l'administration et à l'exploitation des cliniques, tels les systèmes de comptabilité ou d'enregistrement des patients. Les systèmes servant accessoirement et sans frais supplémentaires à l'enseignement universitaire sont également exclus du subventionnement.

7.3 Dossier à présenter au SER

Le dossier accompagnant la requête fournit en premier lieu des informations sur l'objet de l'acquisition, soit sur:

- l'équipement actuel et le développement prévisible du type d'utilisation et du degré de charge (éventuellement, indiquer la date d'acquisition du matériel qui sera remplacé)
- les fonctions et performances supplémentaires jugées nécessaires pour faire face aux exigences futures
- les propriétés indispensables et les propriétés souhaitables du nouvel équipement (pour l'équipement bureautique et télématique de base des indications succinctes suffisent; pour les équipements à usage multiple, dans le domaine de la médecine par exemple, il est important d'indiquer quelles caractéristiques qualitatives ou quantitatives liées aux fins universitaires dépassent les besoins indépendants de l'Université)
- le type d'équipement à acquérir et les quantités correspondantes ou l'équipement concret avec ses fonctions et performances (*shopping-lists* pour les machines ou les logiciels standard en milieu universitaire; un classement par catégorie suffit dans ce cas, soit: ordinateurs personnels de base, ordinateurs personnels haut de gamme, stations à hautes performances, stations graphiques etc.)

Concernant les démarches entreprises ou prévues par l'ayant droit, les points suivants seront documentés:

- la procédure d'acquisition, son calendrier, le budget prévisionnel ou le coût effectif, le plan de financement (pour les équipements à usage multiple, la part des coûts couvrant les propriétés rendues nécessaires par l'usage universitaire conformément aux indications données plus haut)
- la procédure d'évaluation, en particulier les principaux critères décisionnels qui présideuront ou ont présidé à l'examen des offres (sous forme de règlement des commissions informatiques par exemple) et
- le cas échéant, ses résultats ou les préavis des organes compétents pour l'Université

Lors d'investissements d'une envergure ou d'une nouveauté exceptionnelle, des indications circonstanciées seront données sur:

- l'affectation de l'équipement et les dispositions envisagées ou prises pour assurer la surveillance de l'utilisation et la sécurité de l'exploitation (en lien avec l'intégration au réseau informatique)
- la planification de l'informatique à moyen terme



8. Présentation du compte final

8.1 Remarques générales

La procédure de paiement est introduite par la présentation du compte final.

On distingue deux types de compte final:

- le compte final d'un projet de construction
- le compte final d'autres investissements

8.2 Le compte final d'une construction

L'examen du compte final est du ressort du SER. Si besoin est, il collabore avec l'OFCL. En cas d'allocation forfaitaire, la présentation du compte final sert uniquement à introduire la procédure de paiement.

Le compte final comprend divers documents. L'énumération suivante peut être précisée ou adaptée par le SER au moyen de checklists.

- **Le dossier à présenter au SER dans tous les cas**

Le formulaire de décompte final (<http://www.sbf.admin.ch>) sera accompagné des pièces suivantes (en 3 exemplaires):

- décompte final selon le CFC à 2 chiffres ou le CE à 1 signe
- TQM-checkliste pour décompte final dûment complétée (<http://www.sbf.admin.ch>)
- plans conformes à l'exécution: plans éch. 1:100 ou 1:200, avec surface et fonction des locaux (lors de transformations, coloriage des éléments «neufs», «existants» et «démolis»); coupes et façades
- programme des locaux comprenant leur surface utile et leur attribution aux catégories selon la méthode forfaitaire (voir directives CSC)
- surface extérieure aménagée
- dates de début et de fin de chantier
- début de la mise en exploitation

- **Le dossier à présenter au SER lors de l'examen du compte final**

Pour les projets conclus par l'examen du compte final, les documents supplémentaires suivants seront fournis ou tenus à disposition (en 1 exemplaire):

- décompte final selon le CFC à 3-4 chiffres ou le CE à 2 signes
- augmentations ou réductions des coûts avec justification
- factures originales classées selon la liste correspondante (tenues à disposition au siège du bénéficiaire, éventuellement transmises au SER)
- attestation des paiements (banque, contrôle des finances, fiduciaire etc.)
- acte de vente ou attestation du changement d'affectation, le cas échéant
- bail (sur 10 ans au moins) ou contrat de droit de superficie, le cas échéant



- **Dans des cas particuliers et sur demande expresse, des pièces complémentaires seront présentées:**
 - offres des adjudicataires, pour autant qu'elles ne soient pas déjà intégrées dans les contrats d'ouvrage
 - contrats avec listes des prestations (y. c. indications sur le calcul des prix de la main-d'œuvre et des matériaux ainsi que des charges sociales et des majorations)
 - mandats complémentaires
 - rapports des travaux en régie
 - ensemble de la correspondance avec implications financières pour l'affaire traitée
 - exceptionnellement, liste des offres soumises et épurées avec les adjudications
 - plans d'ingénieur
 - plans du projet
 - devis

8.3 Le compte final non immobilier

Le compte final est constitué par le formulaire de décompte du SER (<http://www.sbf.admin.ch>) rempli par le bénéficiaire de la subvention ainsi que des documents suivants:

- **Appareils et équipements, bibliothèques**
 - décompte final
 - liste des factures avec montant total
 - fichier électronique contenant toutes les factures
 - dans le cas de bibliothèques: catalogue des acquisitions
- **Informatique**
 - décompte final
 - liste des factures avec montant total
 - fichier électronique contenant toutes les factures
 - la liste de tout l'équipement informatique (matériel et logiciel) entrant dans le cadre de l'allocation correspondante et servant pour une part notable aux domaines de l'enseignement, de la recherche et de l'administration universitaire

Si besoin est, il sera complété par:

- les caractéristiques prises en considération pour l'évaluation de la part universitaire dans le cas des équipements polyvalents
- l'indication des catégories d'utilisateurs non universitaires (occasionnels ou réguliers) des équipements considérés
- une explication des divergences par rapport à la décision d'allocation



9. Entrée en vigueur et application des présentes directives

Les présentes directives entrent en vigueur le 1^{er} mai 2005.

Elles remplacent les directives de l'Office fédéral de l'éducation et de la science du 1^{er} janvier 2002.

Elles sont applicables aux demandes traitées selon la loi sur l'aide aux universités du 8 octobre 1999.

Berne, le 29 avril 2005

Secrétariat d'Etat à l'éducation et à la recherche
Le Secrétaire d'Etat

Charles Kleiber